

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 21 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALHYGE 1

137, Chemin Saint Jean du Desert
13005 Marseille

Références : D-1931-MRS-2023
Code AIOT : 0006400719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement KALHYGE 1 implanté 137, Chemin Saint-Jean du Désert 13005 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-309MD du 1er décembre 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1
- 137, Chemin Saint Jean du Desert 13005 Marseille
- Code AIOT : 0006400719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a pour activité principale la blanchisserie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/12/2022
- Situation administrative
- Mise en conformité des équipements de prévention et protection incendie
- Mise en conformité des installations électriques
- Mise en conformité des moyens de prévention de la pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Sans objet
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > III.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.	Sans objet
5	Forage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
7	Modification des installations	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les efforts et investissements engagés par KALHYGE 1 afin de régulariser les non-conformités ayant conduit à la mise en demeure (Arrêté n°2022-309MD du 1er décembre 2022), c'est pourquoi il est proposé la levée de celle-ci.

Toutefois de nouvelles non-conformités ont été constatées pour lesquelles les engagements de la société KALHYGE 1 ont été jugés adaptés pour permettre un retour à la conformité dans un délai acceptable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Cette prescription a fait l'objet d'une vérification suite à l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°2022-309 du 01/12/2022, article 1.

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques en date du 21/11/2023 a révélé 1 non-conformité concernant la fixation du train du disjoncteur général. Cette non-conformité avait déjà été signalée lors du précédent contrôle, les actions réalisées par l'exploitant ayant été jugées insuffisantes. L'exploitant s'est engagé à remplacer le disjoncteur d'ici fin-janvier 2024, le devis a été transmis à l'inspection. L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois les éléments justifiant de la réalisation des travaux correspondants. Le dernier rapport de contrôle de la Détection Automatique Incendie en date du 23/08/2023 indique que certaines têtes n'avaient pas été contrôlées en raison des conditions d'accès. Des rapports d'intervention complémentaires en date des 10 et 15/11/2023 afin de procéder aux contrôles manquants ainsi qu'un rapport d'intervention en date du 21/11/2023 ont été transmis par KALHYGE. Lors de la visite, il a été constaté que des détecteurs d'incendie présentaient un état d'empoussièrement significatif. Par mail du 04/12/2023, l'exploitant indique que le service maintenance a procédé à leur nettoyage, photographies à l'appui. Lors de la visite il a été constaté que le RIA n°4 du Magasin présentait toujours une fuite. L'exploitant a transmis les devis et commandes associés pour remplacement du diffuseur et de la vanne du RIA défectueux. L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans un délai de 2 mois les éléments justifiant de la réalisation des travaux correspondants. Le dernier rapport de contrôle des installations de détection gaz en date du 11/10/2023 met en évidence leur conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2023, il a été constaté un état de dégradation de la rétention de la zone de dépotage d'acide sulfurique et du tuyau permettant le dosage de l'acide vers la fosse. L'exploitant a communiqué un devis et la commande correspondante pour remise en état du système, l'exploitant ayant indiqué que les travaux seraient réalisés au 1er trimestre 2024. L'inspection demande à ce que les documents relatifs à cette remise en état lui soit communiqué dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.
Constats : Cette prescription a fait l'objet de vérification suite à l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°2022-309 du 01/12/2022, article 1. Lors de la visite d'inspection en date du 5 octobre 2022, il avait été mis en évidence que l'aire de dépotage dédiée aux produits lessiviels ne disposait pas de ballon obturateur, et que le stockage d'acide sulfurique à 96% ne disposait ni d'une aire de dépotage ni de dispositif de récupération des écoulements. Lors de la visite du 8 novembre 2023, 3 ballons obturateurs ont été mis en place sur site au niveau : -De l'aire de dépotage dédiée aux produits lessiviels. -De l'aire de dépotage du stockage d'acide sulfurique à 96 %. -Sur le réseau d'eau pluvial en sortie de site. L'inspection demande que lors des opérations de test, l'étanchéité du dispositif soit vérifiée en charge afin d'assurer l'absence d'écoulement. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les rapports attestant des tests réalisés sur les obturateurs une fois ceux-ci réalisés, l'exploitant ayant indiqué que ceux-ci devaient avoir lieu en février 2024. A noter également que l'affichage de la procédure relative aux actions à prendre en cas de déversement sur l'aire de dépotage d'acide sulfurique a été déplacée devant le local de traitement des eaux usées et non directement sur la zone.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 2.13.
Thème(s) : Risques accidentels, Coupure gaz
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.
Constats :

Lors de la visite d'inspection en date du 5 octobre 2022, il avait été constaté que les vannes automatiques et les détecteurs étaient bien présents sur les chaudières. La vérification de ces équipements réalisée le 16/09/2022 avait toutefois révélé la présence d'une non-conformité. La société Kalhyge avait alors présenté un devis relatif à la remise en état, et s'était engagée à réaliser les travaux nécessaires d'ici fin 2022. Lors de la visite d'inspection du 08/11/2023, il a été constaté la présence de 3 détecteurs de gaz dans la chaufferie (cellules chaudière droite et chaudière gauche ayant été remplacées en mars 2023 et Ambiance). Le dernier rapport de vérification de Teledyne en date du 10/10/2023 transmis par l'exploitant précise que l'installation fonctionne correctement. La non conformité est levée. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Constats : Cette prescription fait l'objet d'une vérification suite à l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°2022-309 du 01/12/2022, article 1 Lors de la visite d'inspection en date du 5 octobre 2022, il avait été constaté que la société Kalhyge disposait d'un forage permettant le prélèvement d'eau souterraine, en appoint de l'approvisionnement par le réseau d'eau potable. La société Kalhyge n'avait pas été en mesure de justifier que cet ouvrage avait régulièrement été déclaré. En outre, le forage était implanté au milieu de la voirie interne du site, sous une plaque métallique, et à proximité immédiate de l'aire de dépotage des produits lessiviels et de la zone de stockage des déchets et ne disposait d'aucune protection visible permettant d'éviter une pollution par ruissellement. La société Kalhyge a transmis à l'inspection le compte-rendu d'abandon de forage en date du 26/06/2023. La visite du 08/11/2023 a également permis à l'inspection de constater la réalisation de ces travaux. La non-conformité est levée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Étiquetage
Prescription contrôlée : Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 08/11/2023, il a été constaté un défaut d'affichage de la cuve d'acide sulfurique à 96 %. Par mail du 30/11/2023, l'exploitant a transmis une photographie mettant en évidence l'affichage nouvellement mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Cette prescription fait l'objet d'une vérification suite à l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure n°2022-309 du 01/12/2022, article 1. Lors de la visite d'inspection en date du 5 octobre 2022, il avait été constaté que la société Kalhyge a procédé à une extension de ses bâtiments d'exploitation et de sa capacité de lavage de linge. En outre, la société Kalhyge n'a pas été en mesure de justifier que le forage présent sur le site était régulièrement déclaré ou autorisé. La société Kalhyge a transmis à l'inspection l'accusé de réception de dépôt du dossier de demande d'enregistrement ICPE en date du 31/10/2023. La non conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite